



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°17 - No 0 0 0 7 3 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur BEGUE Jean Hugues
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
d'un immeuble d'habitation édifié
sur la parcelle cadastrée BD 370, au n°34 bis rue Gabriel Vayaboury
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANDRE**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 22 décembre 2016, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 34 bis rue Gabriel Vayaboury à SAINTE-ANDRE ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; d'un sous-dimensionnement de l'installation conduisant à une utilisation abusive de rallonges et de prises multiples ; de l'existence de branchements anarchiques et d'appareillages électriques détériorés ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BEGUE Jean Hugues, demeurant 34 rue Gabriel Vayaboury – La Cressonnière - à SAINTE-ANDRE, est mis en demeure, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte :

- **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est situé au n°34 bis rue Gabriel Vayaboury, parcelle cadastrée BD 370, à SAINTE-ANDRE, et est occupé par la famille AID ABDALLAH Amina (2 adultes et 5 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 17 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
EN PRÉSENCE de la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 17- No 0 0 0 7 4 SPCSI

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n°16-1426 du 29 juillet 2016
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants
aux n° 2, 16 et 18 allée des Combavas, parcelle cadastrée CR 266
sur le territoire de la commune de SAINT-LEU**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue des enquêtes menées les 13 septembre 2016 et 04 janvier 2017 à SAINT-LEU ainsi que le document fourni par Monsieur SAMSORA Jean-Patrick, permettant de d'attester de la mise en sécurité de l'installation électrique;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°
• 16-1426 du 29 juillet 2016, et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé et la sécurité des occupants;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 16-1426 SPCSJ du 29 juillet 2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants des logements sis aux n°2, 16 et 18 allée des Combavas, parcelle cadastrée CR 266, sur le territoire de la commune de SAINT-LEU, appartenant à madame MARAPA Marie-Augustine domiciliée au n°6 allée des Combavas à SAINT-LEU, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

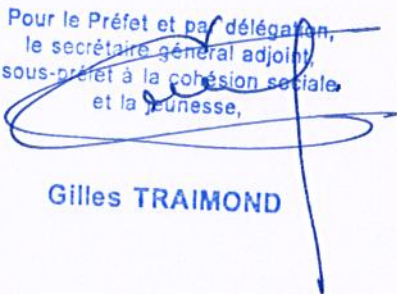
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.
Le présent arrêté est transmis au Député-Maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le Député-Maire de SAINT-LEU, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 17 JAN. 2017

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,



Gilles TRAIMOND